



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-152

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2026

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Promotion de la santé et réduction des inégalités

95-2026-08-12-00020 - Arrêté n°DD95-2026-27 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES 95 (3 pages)	Page 3
95-2026-08-12-00021 - Arrêté n°DD95-2026-28 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du Centre de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) DUNE (3 pages)	Page 6
95-2026-08-12-00022 - Arrêté n°DD95-2026-30 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du Centre de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) EDGAR MORIN (3 pages)	Page 9
95-2026-08-12-00023 - Arrêté n°DD95-2026-31 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du Centre de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) OPPELIA RIVAGE (3 pages)	Page 12
95-2026-08-12-00025 - Arrêté n°DD95-2026-34 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ESPÉRER 95 (3 pages)	Page 15
95-2026-08-12-00026 - Arrêté n°DD95-2026-35 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 de l'Équipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 95 (3 pages)	Page 18
95-2026-08-12-00028 - Arrêté n°DD95-2026-37 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 de l'Équipe Mobile Santé Précarité (EMSP) (3 pages)	Page 21
95-2026-08-12-00029 - Arrêté n°DD95-2026-38 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) FONDATION LÉONIE CHAPTAL (3 pages)	Page 24

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°27

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

**Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues
(CAARUD) CAARUD AIDES 95
N° FINESS ET : 95 000 930 8**

**Géré par AIDES
N° FINESS EJ : 75 002 473 9**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS CAARUD AIDES 95 pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **CAARUD AIDES 95** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	35 664,89 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	192 511,96 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	62 581,27 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	290 758,12 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	286 570,53 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	4 187,59 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	290 758,12 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **286 570,53 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **286 570,53 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **23 880,88 €**.

ARTICLE 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **286 570,53 €**.
La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **23 880,88 €**

ARTICLE 4.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire AIDES et à la structure CAARUD AIDES 95.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°28

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) CSAPA
DUNE**

N° FINESS ET : 95 080 883 2

Géré par DUNE

N° FINESS EJ : 95 080 645 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS CSAPA DUNE pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **CSAPA DUNE** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	57 549,74 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 351 510,26 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	277 334,39 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 686 394,39 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 512 966,39 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	65 628,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	88 800,00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 686 394,39 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **1 601 766,39 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **1 512 966,39 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **126 080,53 €**.

ARTICLE 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **1 601 766,39 €**.
La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **133 480,53 €**

ARTICLE 4.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire DUNE et à la structure CSAPA DUNE.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°30
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) CSAPA
EDGAR MORIN
N° FINESS ET : 95 000 850 8**

**Géré par CAPASSCITÉS
N° FINESS EJ : 93 002 836 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS CSAPA EDGAR MORIN pour l'exercice 2026 ;
- CONSIDÉRANT** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **CSAPA EDGAR MORIN** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	7 393,88 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	207 379,30 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	54 604,89 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	269 378,07 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	262 572,77 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	0,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	6 805,30 €
	TOTAL DES RECETTES	269 378,07 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **269 378,07 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **262 572,77 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **21 881,06 €**.

ARTICLE 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **269 378,07 €**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **22 448,17 €**

ARTICLE 4.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire CAPASSCITÉS et à la structure CSAPA EDGAR MORIN.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°31
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) CSAPA
OPPELIA RIVAGE
N° FINESS ET : 95 000 350 9**

**Géré par OPPELIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS CSAPA OPPELIA RIVAGE pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **CSAPA OPPELIA RIVAGE** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	76 764,16 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	699 667,64 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	240 702,39 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 017 134,19 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 016 072,19 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	1 062,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 017 134,19 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **1 016 072,19 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **1 016 072,19 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **84 672,68 €**.

ARTICLE 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **1 016 072,19 €**.
La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **84 672,68 €**

ARTICLE 4.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire OPPELIA et à la structure CSAPA OPPELIA RIVAGE.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°34
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Lits Halte Soins Santé (LHSS) LHSS ESPÉRER 95
N° FINESS ET : 95 004 419 8

Géré par ESPÉRER 95
N° FINESS EJ : 95 080 336 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS LHSS ESPÉRER 95 pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **LHSS ESPÉRER 95** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	174 729,45 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	741 596,51 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	306 701,58 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 223 027,54 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 198 027,54 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	20 000,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 223 027,54 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **1 198 027,54 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **1 198 027,54 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **99 835,63 €**.

ARTICLE 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **1 198 027,54 €**.
La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **99 835,63 €**

ARTICLE 4.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire ESPÉRER 95 et à la structure LHSS ESPÉRER 95.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°35
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Équipe Mobile Santé Précarité (EMSP) EMSP CRF 95
N° FINESS ET : 95 004 663 1

Géré par CROIX ROUGE FRANCAISE
N° FINESS EJ : 75 072 133 4

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS EMSP CRF 95 pour l'exercice 2026 ;
- CONSIDÉRANT** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **EMSP CRF 95** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	12 915,37 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	234 288,98 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	53 554,21 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	300 758,56 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	204 386,62 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	15 465,71 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	0,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	80 906,23 €
	TOTAL DES RECETTES	300 758,56 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **285 292,85 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **204 386,62 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **17 032,22 €**.

ARTICLE 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **285 292,85 €**.
La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **23 774,40 €**

ARTICLE 4.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE et à la structure EMSP CRF 95.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°37
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Équipe Mobile Santé Précarité (EMSP) EMSP OPPELIA RIVAGE
N° FINESS ET : 95 004 662 3

Géré par OPPELIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS EMSP OPPELIA RIVAGE pour l'exercice 2026 ;
- CONSIDÉRANT** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **EMSP OPPELIA RIVAGE** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	11 708,26 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	241 737,50 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	28 518,87 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	281 964,63 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	250 964,63 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	0,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	31 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES	281 964,63 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **281 964,63 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **250 964,63 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **20 913,72 €**.

ARTICLE 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **281 964,63 €**.
La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **23 497,05 €**

ARTICLE 4.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire OPPELIA et à la structure EMSP OPPELIA RIVAGE.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°38

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

**Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité ESSIP FONDATION LEONIE CHAPTAL
N° FINESS ET : 95 004 660 7**

**Géré par FONDATION LEONIE CHAPTAL
N° FINESS EJ : 95 000 127 1**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ESSIP FONDATION LEONIE CHAPTAL pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **ESSIP FONDATION LEONIE CHAPTAL** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	27 559,63 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	731 866,53 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	40 725,84 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	800 152,00 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	797 152,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	0,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	800 152,00 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **797 152,00 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **797 152,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **66 429,33 €**.

ARTICLE 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **797 152,00 €**.
La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **66 429,33 €**

ARTICLE 4.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL et à la structure ESSIP FONDATION LEONIE CHAPTAL.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION